

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.582 du 15 octobre 2015

A. 208.212/XIII-6541

En cause : **FIEVET** Frédérique,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Somme-Leuze,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par Frédérique FIEVET qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 11 janvier 2013 par le collège communal de Somme-Leuze à Magali DOGNE pour la régularisation de la construction de 4 boxes pour chevaux sur un bien sis rue des Bosses à Hogne et cadastré 5^{ème} division, section B, n° 246f;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Julien BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 4 mars 2010, Magali DOGNE introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un bâtiment comportant quatre boxes pour chevaux, un local pour la nourriture et l'entretien, ainsi qu'un auvent pour la paille, sur un bien sis rue des Bosses à Somme-Leuze-Hogne, cadastré section B, n^o 246f.

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté le 22 janvier 1979.

2. La requérante est propriétaire d'un immeuble voisin sis chemin des Sapins 34 à Hogne. Cet immeuble constitue son lieu de résidence. Elle y a également établi son cabinet médical.

3. Le 2 avril 2010, la commune de Somme-Leuze accuse réception du dossier complet de la demande. La commune précise que la demande nécessite l'avis de la direction générale de l'agriculture, et qu'elle est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué et à enquête publique en vertu de l'article 330, 11^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

4. Une enquête publique est organisée du 6 au 21 avril 2010. Elle suscite trois réclamations, dont celle de Frédérique FIEVET qui s'oppose au projet en raison d'une allergie majeure aux poils de chevaux (asthme sévère nécessitant la mise sous cortisone).

5. Le 12 avril 2010, le département de la ruralité et des cours d'eau de la direction du développement rural émet un avis défavorable sur la demande. Cet avis

est motivé par le fait que le bâtiment projeté est situé en zone agricole et que la demanderesse de permis n'est pas agricultrice.

6. Le 23 avril 2010, le collège communal émet un avis défavorable. Il considère que le projet ne nuit pas à la destination de la zone mais n'est pas compatible avec le voisinage et ne s'intègre pas dans le site bâti existant.

7. Par un courrier du 26 avril 2010, Magali DOGNE précise au collège communal que la construction des boxes se fait dans le cadre privé, pour le loisir de ses enfants et non pas à titre professionnel et qu'il n'est en aucun cas question de faire une cafétéria ou un débit de boissons.

8. Le 30 avril 2010, le collège communal émet un nouvel avis favorable motivé comme suit :

" Considérant que la demanderesse, après avoir pris connaissance de manière anonyme des réclamations, a souhaité apporter un complément d'informations;

Considérant que la construction de boxes se fera dans le cadre privé pour le loisir des enfants de la demanderesse uniquement, pour maximum 4 chevaux, sans autre infrastructure que les boxes et la piste aménagée;

Considérant les éléments du dossier, le projet ne nuit pas à la destination de la zone mais est compatible avec le voisinage et s'intègre dans le site bâti existant".

Cet avis favorable est assorti de conditions, à savoir que le projet garde à l'avenir son caractère privé et qu'une haie dense de feuillus d'essence régionale soit plantée entre le terrain concerné et la zone résidentielle.

9. Le 26 mai 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur la demande. Il considère que le projet est conforme à la zone agricole et que, compte tenu de la situation existante, il ne compromet pas la destination générale de celle-ci et son caractère architectural. Cet avis est assorti de deux conditions : premièrement, respecter les conditions émises par le collège communal en séance du 30 avril 2010, et, deuxièmement, que la haie dense évoquée par le collège communal soit plantée à dater de la délivrance du permis.

10. Le 4 juin 2010, le collège communal de Somme-Leuze délivre le permis d'urbanisme sollicité.

11. Le permis est attaqué en annulation et en suspension par la requérante (affaire A. 198.551/XIII-5750).

Par un arrêt n° 212. 685 du 15 avril 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension, estimant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'était pas établi.

Par un arrêt n° 218.699 du 28 mars 2012, le Conseil d'Etat a annulé le permis du 4 juin 2010, sur la base de la motivation suivante :

" Considérant que l'écurie projetée, d'une longueur de 17,20 mètres et d'une largeur de 8 mètres, soit environ 137 m², est prévue pour accueillir quatre boxes, dont un double, un local destiné au fourrage et un local destiné à l'entretien des chevaux; que le projet ne paraît pas disproportionné pour accueillir les quatre chevaux de la demanderesse de permis; que la question se pose de savoir si un projet de cette taille peut être un «petit» abri pour animaux; que ni le décret de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005, qui a introduit ce nouveau concept, ni aucun arrêté d'exécution n'a précisé la superficie maximale autorisable de ces petits abris; que, lors des travaux parlementaires, le Ministre a indiqué que «l'ordre de grandeur de 35 m² est valable» (Doc. Parl. Wall., 74 (2004-2005) n° 45, p. 57); qu'il ne tombe donc pas sous le sens que la superficie de l'écurie autorisée permette de conclure qu'il s'agit d'un petit abri; que, en outre, il ne peut être déduit avec certitude ni de l'avis du fonctionnaire délégué, ni de la décision du collège que la qualification du projet comme un petit abri pour animaux a été retenue; que la motivation de l'avis qui se contente de reproduire l'article 35, alinéa 6, du CWATUPE, et qui contient aussi d'autres considérations, ne révèle pas à coup sûr que l'autorité entendait autoriser un petit abri pour animaux; que le dossier contient des indications en sens contraire; qu'il ressort en effet d'un courrier de la première partie adverse à Magali DOGNE, du 15 juin 2009, que le collège insistait «pour que le bâtiment à construire réponde à un certain standing avec un parement bois de qualité (pas de planches canadiennes) et une toiture en éternit noir (pas des tôles)» et qu'il voulait «éviter que cette écurie ressemble à un hangar agricole compte tenu de l'environnement bâti»;

Considérant que le collège a relevé aussi que la construction des boxes pour chevaux se ferait pour le loisir des enfants de Magali DOGNE et reproduit sans commentaire l'avis du fonctionnaire délégué qui estimait que l'écurie forme une unité fonctionnelle avec la piste d'équitation existante; qu'il ressort de ces éléments que le projet leur paraissait davantage s'apparenter à une construction liée à une activité récréative de plein air; que, dans une telle hypothèse, les travaux projetés ne pouvaient, sur la base de l'article 35, alinéa 5, du CWATUPE, être autorisés qu'à titre exceptionnel et temporaire et pour autant que l'activité ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone; que l'acte attaqué ne se prononce aucunement sur la réunion des conditions prescrites par l'article 35, alinéa 5, du CWATUPE;

Considérant que le premier moyen est fondé en ses deux premières branches";

Le moyen était pris de la violation de l'article 35 du CWATUPE, du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement ses articles 2 et 3, de l'erreur de droit et de la contradiction dans les motifs.

12. L'immeuble a entre-temps été construit.

13. Une demande de permis de régularisation est introduite le 10 août 2012 par Magali DOGNE.

14. Le 13 août 2012, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis défavorable, motivé notamment comme suit :

" [...]
Considérant que la demanderesse n'est pas agricultrice;
Considérant que la superficie des boxes est supérieure à 35 m²;
Considérant l'absence de fumière raccordée à une citerne pour entreposer le fumier et ce conformément au Code de l'Eau;
Considérant que la création d'un parking et d'un chemin d'accès porte préjudice à la zone agricole et ont été réalisés sans permis;
Considérant que l'implantation des boxes crée un préjudice au paysage;
Considérant que les boxes pouvaient être implantés directement près de la route communale;
[...]".

15. Une nouvelle enquête publique est organisée du 16 au 31 août 2012 au motif que le projet déroge à la zone agricole. L'enquête donne lieu à des réclamations, dont celle de la partie requérante.

16. Le 5 octobre 2012, le collège émet un avis favorable conditionnel motivé notamment comme suit :

" [...]
Considérant qu'en zone agricole, la présence d'animaux entraîne inmanquablement la présence de fumier et d'insectes et que le présent projet n'est en rien exceptionnel à ce niveau; que la construction d'une étable à bovins aurait eu le même genre d'inconvénients;
Considérant que le présent projet n'a pas la prétention de se prétendre [sic] «un petit abri pour animaux» et qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire allusion;
Considérant que, bien que la demanderesse ne soit pas agricultrice, la détention de chevaux est reprise comme une activité agricole par le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, via son arrêté du 04/07/2002 déterminant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (y compris pour les détenteurs non reconnus comme agriculteurs, code 01.32);
[...]
Considérant que la demanderesse affirme avoir un accord avec le fermier-voisin pour que celui-ci enlève régulièrement le fumier;
Considérant toutefois que nous pourrions imposer la construction d'une fumière raccordée à une citerne comme condition du permis de la présente demande;
Considérant que selon le reportage photographique et la connaissance des lieux, s'il y a bien un chemin d'accès de la route aménagé sans modification du relief jusqu'au bâtiment, il n'y a pas de parking;

Considérant que plusieurs permis ont été délivrés en zone agricole ces dernières années pour des écuries ou boxes à chevaux de taille semblable ou supérieure à celle du présent projet;

Considérant que le préjudice au paysage dont question dans l'avis du Département de la Ruralité et des Cours d'eau n'est pas argumenté et fortement subjectif;

Considérant enfin, que l'implantation en recul par rapport à la voirie communale se justifie par la volonté de réduire les nuisances éventuelles pour le voisinage;

Considérant donc au vu de tous les éléments repris ci-dessus que la construction projetée ne compromet pas la destination de la zone, est compatible avec le voisinage et s'intègre bien dans le site bâti existant;

[...]".

17. Le 31 octobre 2012, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel motivé comme suit :

" Considérant que le projet ne peut être assimilé à l'infrastructure d'une activité récréative de plein air au sens de l'article 35 du Code, vu le caractère clairement non temporaire (dalle et semelles de fondations, maçonnerie) du bâtiment, et celui non exceptionnel de la demande;

Considérant que si l'esprit de l'article 35 du Code est bien de permettre l'implantation de boxes pour chevaux, entre autres abris pour animaux détenus par des non-agriculteurs, il est vrai que la taille n'en est pas imposée et les décrire comme petits est très relatif;

Considérant que, la zone agricole étant prioritairement réservée aux agriculteurs et à leurs activités professionnelles, il semble logique si le Code y permet de «petits abris pour animaux» [qu']on entende par là «conforme à un usage de type familial exclusivement», ce qui correspond à l'usage prévu par le projet;

Considérant que si la plupart des demandes de hangars agricoles concerne des bâtiments de superficie tournant autour des 1.000 à 1.500 mètres carrés, on peut considérer qu'un abri de 140 mètres carrés est «petit»;

Considérant cependant que c'est la fonction d'abri seule qui est reprise par le Code et non le stockage, qu'au vu de ce qui précède [il] y a lieu de réduire l'emprise au sol et visuelle de l'abri au strict minimum;

Considérant que les fonctions de stockage occupent plus du tiers de la surface;

Considérant dès lors qu'il convient de raccourcir le bâtiment d'une travée, d'un côté ou de l'autre (25 à 30 mètres carrés);

Considérant que les nuisances liées à la présence de fumier, d'insectes et de chevaux ne peuvent être reprochées à un projet situé en zone agricole, zone qui est, entre autres, destinée à l'élevage;

Considérant que le projet, implanté à une quarantaine de mètres de la voirie communale et un peu plus des habitations les plus proches, est compatible avec le voisinage et que les remarques des réclamants semblent infondées;

Considérant que si le problème sanitaire soulevé par une réclamante et consistant en une allergie aiguë aux poils de chevaux a vraisemblablement un impact

important sur sa santé, il ne peut cependant constituer, au regard du CWATUPE, un motif valable de refus d'un permis d'urbanisme;

Vu l'avis défavorable de la D.G.R.N.E.;

Vu les réponses qui y ont été apportées par le collège en son avis du 05/10/2012, estimant ces réponses justifiées;

Vu la typologie ainsi que les matériaux du projet;

Considérant que, compte tenu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural;

J'émet un avis favorable au projet aux conditions suivantes :

- le projet sera raccourci d'une travée correspondant à la superficie de stockage du foin (d'un côté ou de l'autre du bâtiment);
- une haie dense de feuillus d'essence régionale sera plantée entre le terrain concerné et la zone résidentielle à dater de la délivrance du permis.
- des plans modifiés selon ces deux conditions seront déposés préalablement à la délivrance du permis".

18. Le 23 novembre 2012, le collège remet un nouvel avis favorable motivé comme suit :

" [...]

Considérant l'avis favorable conditionnel du fonctionnaire délégué en date du 31/10/2012;

Considérant que les principes de bonnes administrations [sic] et de continuité dans l'analyse par les services publics n'autorise[nt] pas, sauf s'il existe des éléments nouveaux manifestes, à modifier sa [sic] position par rapport à un dossier;

Considérant qu'il apparaît ici qu'il n'y a strictement aucun élément nouveau par rapport au projet si ce n'est l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat qui porte sur des questions de procédures et de motivation et que dans ce contexte, il est difficilement explicable qu'on requière de la demanderesse de modifier son projet;

Considérant que le collège peut adhérer à la remarque concernant la présence d'une haie;

Souhaite réitérer après examen son avis positif quant au dossier dans sa version actuelle;

Souhaite à la lumière de ces éléments réinterroger les services du fonctionnaire délégué;

Porte la présente à la connaissance du fonctionnaire délégué pour information et dispositions".

Le fonctionnaire délégué ne donne pas suite à cet avis.

19. Le 11 janvier 2013, le collège communal octroie le permis sollicité. La motivation consiste en la compilation des différents avis émis tout au long de la

procédure et conclut que, la "décision" du fonctionnaire délégué sollicitée en date du 23 novembre 2012 n'ayant pas été envoyée dans le délai imparti, celle-ci est réputée favorable par défaut.

Le permis impose comme conditions de terminer la pose du bardage bois, de planter une haie entre le terrain concerné et la zone résidentielle dans un délai d'un an à dater de la délivrance du permis et de construire une fumière raccordée à une citerne.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 35 du CWATUPE et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient qu'il ressort de la décision litigieuse, qui est, selon elle, totalement confuse, que le projet litigieux est accordé en conformité avec l'article 35 du CWATUPE, au titre de "petit abri pour animaux" et non au titre d'une activité récréative puisque, comme le souligne le fonctionnaire délégué dans son avis du 31 octobre 2012, le bâtiment est clairement non temporaire; qu'elle observe que si le fonctionnaire délégué a considéré qu'un abri de 140 m² est "petit", il conditionne son avis favorable à la réduction de la surface de près de 30 m²;

qu'elle fait valoir que, même si ce concept n'est pas défini dans le CWATUPE, sa portée peut être examinée à la lumière des travaux préparatoires et que ceux-ci mentionnent un ordre de grandeur de 35 m²; qu'elle estime dès lors que la partie adverse ne pouvait raisonnablement apprécier qu'une superficie de 140 m² soit constitutive d'un "petit abri pour animaux" et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle constate que le fonctionnaire délégué a évoqué une réduction de 30 m² de la surface demandée, mais ne l'a pas imposée et que la surface autorisée atteint donc 140 m²; qu'en admettant que celle-ci constitue un "petit abri pour animaux", elle estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la première partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que la seconde partie adverse répond en se référant au rapport urbanistique qui indique que, si le projet ne répond pas à la qualification de petit abri pour animaux et qu'en cela, il constitue une dérogation à l'article 35 du CWATUPE, il n'en reste pas moins que la détention de chevaux en tant que telle dépend du secteur de l'agriculture et que la construction de boxes qui forme une unité fonctionnelle avec la piste d'équitation, a été autorisée en bonne et due forme

suivant la législation relative au permis d'environnement; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est adéquate dans la mesure où l'autorité administrative juge que, comparativement à des hangars d'une superficie de 1.000 à 1.500 m² qu'on peut trouver en zone agricole, un abri de 140 m² peut être jugé comme étant un petit abri; qu'elle fait valoir que c'est pour répondre à l'arrêt du Conseil d'Etat précité qu'aujourd'hui, "l'autorité administrative expose en quoi, selon elle, cet abri peut être considéré comme petit donc acceptable même s'il constitue une dérogation à l'article 35 du CWATUPE";

Considérant qu'en réplique, la requérante estime que la Région wallonne reste totalement confuse, contradictoire et incompréhensible; qu'elle observe que la seconde partie adverse persiste à affirmer qu'un abri de 140 m² peut être considéré comme un petit abri acceptable et expose en même temps que cet abri est une dérogation à l'article 35 du CWATUPE; qu'elle estime qu'en tout état de cause, si l'abri est considéré comme un petit abri au sens de cette disposition, celle-ci est violée;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen intitulé "du défaut de motivation interne et externe, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs", plus particulièrement de la violation du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle observe que la décision semble, dans un premier temps, estimer que le projet déroge à l'article 35 du CWATUPE, puisqu'il a été soumis à enquête publique au motif d'une dérogation à la zone agricole et que le collège communal dans son avis du 5 octobre 2012, rappelle que le projet ne se prétend pas être un "petit abri pour animaux"; qu'elle relève que, toutefois, dans un second temps et de manière totalement inexpliquée, la partie adverse semble considérer que le projet est conforme audit article 35, en paraissant faire sienne la motivation du fonctionnaire délégué qui considère que le projet constitue un "petit abri pour animaux"; qu'en outre, selon elle, aucun enseignement ne serait tiré de l'arrêt du 28 mars 2012 qui précisait que la motivation du premier permis "ne révélait pas à coup sûr que l'autorité entendait autoriser un petit abri pour animaux; que le dossier contient des indications en sens contraire"; qu'à son estime, ces critiques sont plus que jamais applicables à l'acte litigieux;

Considérant que, selon la seconde partie adverse, l'autorité administrative a répondu à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat "dès lors que la motivation montre en quoi le projet peut être autorisé à titre exceptionnel et temporaire et ce pour autant que l'activité ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone"; qu'elle cite l'avis du fonctionnaire délégué du 31 octobre 2012 qui figure intégralement dans l'acte attaqué en ajoutant que "cette

motivation se veut rassurante et explicite dès lors que l'on sait qu'il s'agit d'un bâtiment conforme à usage de type familial exclusivement, ce qui correspond à l'usage prévu par le projet" et qu'"en cela, la motivation développée par le fonctionnaire délégué garantit le caractère exceptionnel de la dérogation qui est accordée";

Considérant que la requérante réplique que "l'avis" du fonctionnaire délégué n'était favorable qu'à certaines conditions et que la dérogation au plan de secteur n'est dès lors concevable que si ces conditions, nécessaires mais pas suffisantes pour octroyer la dérogation, étaient imposées par le permis; qu'elle observe que la condition de raccourcir le bâtiment d'une travée n'a manifestement pas été imposée par le permis litigieux et que la motivation de l'"avis" du fonctionnaire délégué ne peut donc pas être invoquée et que la motivation de la décision n'est pas adéquate;

Considérant, sur les premier et deuxième moyens réunis, que le permis litigieux autorise la régularisation, après l'annulation par le Conseil d'Etat du permis précédent, de la construction en zone agricole, d'une écurie, d'une longueur de 17,20 mètres et d'une largeur de 8 mètres, soit environ 137 m², prévue pour accueillir quatre boxes, dont un double, un local destiné au fourrage et un local destiné à l'entretien des chevaux;

Considérant que l'article 35, alinéas 1^{er}, 2, 5 et 6, du CWATUPE dispose comme suit :

" La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

[...]

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

[...]"

Considérant que la demanderesse de permis n'étant pas agricultrice, le projet ne pourrait être admis en zone agricole que sur la base de l'alinéa 5 de l'article 35 ou de son alinéa 6; que ces dispositions n'organisent pas des dérogations au sens des articles 111, 112, 114 ou 127, § 3, du CWATUPE; qu'elles ne font qu'admettre certains projets en zone agricole à certaines conditions; qu'il y a lieu d'observer que la demanderesse de permis n'invoque aucune des dispositions qui permettent de déroger au plan de secteur;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que sa motivation est particulièrement ambiguë; que celui-ci ne comporte en effet pas d'autres motifs que la reproduction d'avis, notamment ceux du collège communal et du fonctionnaire délégué; que, alors que le collège communal affirme dans son avis du 5 octobre 2012 que le projet "n'a pas la prétention de se prétendre [sic] «un petit abri pour animaux» et qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire allusion", le fonctionnaire délégué, qui écarte la qualification d'activité récréative de plein air, s'efforce de démontrer que, moyennant la réduction du projet, celui-ci pourrait être considéré comme un petit abri pour animaux;

Considérant que, bien que le fonctionnaire délégué avait déjà donné son avis après une demande précédente du collège communal, celui-ci lui a renvoyé le dossier en vue d'obtenir un nouvel avis; que le fonctionnaire délégué n'était plus tenu de donner un tel nouvel avis en l'absence de tout élément nouveau dans la demande de permis; que c'est dès lors à tort que le collège communal a estimé que l'avis du fonctionnaire délégué était réputé favorable en l'absence d'un avis exprès de celui-ci, l'article 116, § 5, alinéa 2, du CWATUPE n'étant pas applicable dans une telle hypothèse;

Considérant que, comme le permis litigieux se réfère tant à l'avis du fonctionnaire délégué du 31 octobre 2012 qu'à l'avis du collège communal du 5 octobre 2012, lesquels ne sont pas compatibles entre eux, il y a lieu de considérer que, dans l'acte attaqué, ou bien le collège communal écarte de la sorte l'avis du fonctionnaire délégué du 31 octobre 2012, ou bien il le prend en considération;

Considérant que, dans le premier cas, la seule motivation qui peut être prise en compte est celle contenue dans l'avis du collège communal du 5 octobre 2012 qui estime qu'il ne s'agit pas d'un petit abri pour animaux mais n'affirme pas non plus qu'il s'agit d'une activité récréative de plein air, qualification qui, au demeurant, n'a pas non plus été retenue par le fonctionnaire délégué en raison du caractère non temporaire de la construction;

Considérant que, dans cet avis, le collège communal estime que "bien que la demanderesse ne soit pas agricultrice, la détention des chevaux est reprise comme une activité agricole par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, via son arrêté du 4 juillet 2002 déterminant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (y compris pour les détenteurs non reconnus comme agriculteurs, code 01.32)"; que le collège considère "dès lors qu'il n'y a pas de contre-indication à la présence de chevaux en zone agricole, ni par conséquent à celle de la construction de bâtiment indispensable à leur protection et à leur soin"; que si ces motifs permettent de justifier en fait le projet, ils ne le permettent pas en droit, la demanderesse de permis ne prétendant pas exercer une activité d'élevage, et donc une activité agricole au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, du CWATUPE;

Considérant que, dans le second cas, - où le collège communal s'appuie sur l'avis du fonctionnaire délégué du 31 octobre 2012, qui estime que le projet peut s'analyser comme un petit abri pour animaux moyennant la réduction de sa superficie -, la motivation du permis est alors contradictoire puisque le collège communal a dans son avis du 5 octobre 2012 expressément refusé cette qualification, outre qu'en terme de dispositif, il n'impose aucune réduction de la taille du projet;

Considérant que, quelle que soit l'interprétation retenue, il en résulte une ambiguïté, voire une contradiction dans la motivation; que, dans cette mesure, les premier et deuxième moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme accordé le 11 janvier 2013 par le collège communal de Somme-Leuze à Magali DOGNE pour la régularisation de la construction de 4 boxes pour chevaux sur un bien sis rue des Bosses à Hogne et cadastré 5^{ème} division, section B, n° 246f.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze octobre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.